

ARRETE N° 2023-45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – chemin des Bans – chemin de Sous-Moruel

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 30 mars 2023 par la société GROPPi – 310 route du Cret Gojon – 74200 MARGENCEL, pour des travaux de raccordements aux réseaux publics, chemin des Bans et chemin de Sous-Moruel,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant la durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le carrefour du chemin des Bans (extrémité nord) avec le chemin de Sous Moruel sera interdit à la circulation du jeudi 13 avril au vendredi 21 avril inclus. L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'entreprise GROPPi sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise GROPPi aura à sa charge la mise en place et l'entretien des itinéraires de déviation.

L'information aux riverains impactés incombe également à l'entreprise GROPPi.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 07 avril 2023

Mis en ligne le 13/04/2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».